

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
Aide à l'investissement productif
Entreprise d'utilité sociale

Objet : Le présent dispositif, complémentaire à celui assuré par la Région Grand Est « *Aides aux entreprises d'utilité Sociale* », vise à favoriser l'investissement matériel de production portées par des structures relevant de l'ESS, évoluant au sein d'un marché concurrentiel, et souhaitant s'engager dans une démarche de transition énergétique.

Référence réglementaire :

- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, limitant à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

CHAPITRE 1. - REGLES COMMUNES A TOUTES LES AIDES DE LA CAE

- ✓ Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (modèle téléchargeable sur le site internet de la CAE)
- ✓ Dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention, la collectivité transmettra le dossier de demande d'aide à l'entreprise qui en fait la demande. Celui-ci précisera l'ensemble des pièces

à fournir. Le dossier devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention.

- ✓ Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences des différents dispositifs d'aides sont soumis à l'examen de la Commission Economie et au Conseil Communautaire après avis favorable de la Commission Economie.
- ✓ Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement sur le territoire de la communauté d'Agglomération, et justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.
- ✓ Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du formulaire de candidature par la Communauté d'Agglomération d'Epinal ne sont pas prises en compte.
- ✓ Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.
- ✓ l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- ✓ l'octroi d'une aide de la Communauté d'Agglomération ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- ✓ la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté d'Agglomération d'Epinal conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt intercommunal du projet.
- ✓ l'aide de la communauté d'Agglomération d'Epinal ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la délibération du Conseil Communautaire après avis favorable de la Commission Economie.
- ✓ Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.
- ✓ Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération d'Epinal dans tout support de communication.
- ✓ A compté de la notification de la subvention, le bénéficiaire dispose **de 6 mois** pour transmettre à la Communauté d'agglomération d'Epinal, l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

- ✓ La Communauté d'Agglomération révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, **et en un seul versement.**
- ✓ L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective de l'opération et le respect des engagements du bénéficiaire.

CHAPITRE 2 - REGLES SPECIFIQUES DU PRESENT REGIME D'AIDE

2. a: Les entreprises éligibles

Les associations, coopératives, mutuelles, fondations ou sociétés commerciales répondant, entre autres, aux critères suivants :

- ✓ dispositions communes définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; particulièrement celles poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi, dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une des trois conditions spécifiées dans l'article 2,
- ✓ agréées ou remplissant les conditions permettant de prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », au sens du point I de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS), ET celles bénéficiant de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens du point II de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS¹,
- ✓ disposant d'un siège social ET créant des biens ou services sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- ✓ Seules les structures de l'ESS poursuivant une mission à finalité économique

2. b: Les entreprises non éligibles

- ✓ les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées assimilées (point III de l'article 11 de la loi ESS précitée)²,

¹ entreprises d'insertion ou de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion ; organismes d'insertion sociale ; services de l'aide sociale à l'enfance, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, régies de quartier, entreprises adaptées, centres de distribution de travail à domicile, établissements d'aide par le travail (EAT), organismes exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, etc., associations et fondations reconnues d'utilité publique, organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté, établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés

² Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des

- ✓ les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière,
- ✓ les projets à vocation sociale, solidaire mais sans objet économique,
- ✓ les projets portés par un tiers, pour le compte d'une structure non encore créée.

2. d: Dépenses éligibles

Les dépenses relatives aux investissements matériels productifs acquis neufs ou d'occasion en vue de la création, modernisation ou du développement de l'appareil de production.

Le montant des investissements éligibles s'élève à 10 000 € HT minimum.

2. e: Dépenses non éligibles :

- ✓ l'achat de terrains, bâtiments, matériels administratifs ou à des travaux immobiliers, par ex. constructions, extensions, rénovations (**ces travaux peuvent relever sous conditions du dispositif Aide à l'investissement immobilier**),
- ✓ les frais liés à des prestations de services, par ex. : frais d'immatriculation, de transport -, les consommables.

2. f : Admissibilité des dossiers :

Outre les obligations mentionnées dans le Chapitre 1 du présent règlement, les entreprises devront respecter les critères ci-dessous pour bénéficier de l'aide :

Critères pour concourir		
Qualité du dirigeant	Evaluation des compétences métiers et entrepreneuriales du dirigeant	/3 pts
Structure financière	Évaluation de la solidité financière et l'équilibre financier de l'entreprise	/4pt
Activité économique	Evaluation de l'activité au regard du marché, de la concurrence et du niveau de rentabilité à atteindre	/ 3 pts
En dessous de 5/10 le dossier sera jugé non recevable		

entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ; Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

2. g : Nature de l'aide et assiette éligible :

L'aide prendra la forme d'une subvention d'investissement plafonnée à 10 000€ et sera calculée à partir d'un taux d'intervention allant de 0 à 20% du montant de l'assiette de dépenses éligibles. Le taux sera calculé en fonction de la note attribuée au projet

Les dossiers admissibles se verront attribués une note de 5 points (soit un taux de base de 5%).

Un abondement de la note sera appliqué pour les projets générateurs d'emplois et contribuant à réduire ou à limiter l'impact environnemental de l'entreprise, conformément à la grille présentée ci-dessous.

La Communauté d'agglomération révisera automatiquement le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées.

Grille de critères de notation du projet

Critères d'évaluation	Items	Sous-Items	Barème
Impact sur l'environnement	Réduction des déchets, réduction des intrants, efficacité énergétique	Diminution des déchets	2
		Diminution des intrants	1
		Efficacité énergétique	2
Impact du projet en matière de création d'emploi	Création d'emploi à temps plein induit par l'investissement	pérennisation d'un poste	1
		1 ETP	2
		2 ETP	3
		3 ETP	4
		≥ 4 ETP	5